

# **GE\_GERICHTE ATAS/634/2004 vom 18. August 2004**

GE Cour de justice, 2004-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_634\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_634_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/634/2004 du 18 août 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/634/2004 del 18 agosto 2004

## **Regeste**

Résumé: L'assurance-accidents qui a assuré le premier accident du recourant n'a pas à être appelée en cause. En effet, si le nouvel événement en cause venait à être considéré comme un accident, cette première assurance ne serait pas tenue d'intervenir. A l'inverse, dans l'hypothèse où le tribunal devait conclure que cet événement ne constitue pas un accident, cela n'entraînerait pas ipso facto une obligation de la première assurance d'indemniser le recourant. Dans un tel cas, il appartiendrait au recourant de lui annoncer une rechute.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances

A/1805/2003 - 5/7 - sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs (art. 162 LOJ). Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (arrêt 1P. 183/2004). Egalement saisi de la question de l'inconstitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales, il a déclaré que la création de ce tribunal ne pouvait être remise en cause, vu la force dérogatoire du droit fédéral, soit en l'occurrence l'art. 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue, en instance unique, sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 notamment notamment (art. 56V al. 1 lettre a) LOJ). Sa compétence est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 56 al. 1er de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et applicable en l'occurrence, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 60 al. 1er LPGA) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1er LPGA). En matière d'assurance-accidents toutefois, en dérogation à l'art. 60 LPGA, le délai de recours est de trois mois pour les décisions sur opposition portant sur les prestations d'assurance (art. 106 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (ci-après : LAA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août

inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA).

### **E. 3**

En l'espèce, le recours interjeté le 15 septembre 2003 contre la décision sur opposition du 27 juin 2003 a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 4**

Préalablement, le recourant a conclu à ce que la WINTERTHUR ASSURANCES soit appelée en cause, dans la mesure où la situation juridique de cette assurance serait susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure.

### **E. 5**

Le litige porte essentiellement sur la question de savoir si l'événement du 4 février 2002 doit être considéré comme un accident au sens de la loi et si la SUVA doit en assumer les conséquences financières. A cet égard, le recourant explique qu'il convient d'appeler en cause la WINTERTHUR ASSURANCES en tant que l'incapacité de travail et de gain qu'il subit est multifactorielle et que l'accident du

### **E. 6**

juillet 1991 qui avait été pris en charge par cette assurance entrain en ligne de compte dans une large mesure.

A/1805/2003 - 6/7 - Force est cependant de constater que ce point de vue n'est pas pertinent. En effet, selon l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (ci- après : LPA), applicable par renvoi de l'art. 89A LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure; la décision leur devient dans ce cas opposable. L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (art 71 al. 2 LPA). Cette disposition vise en particulier à appeler en cause un tiers afin que la décision prise à l'encontre d'une des parties lui devienne ensuite opposable. Or, il sied de rappeler que la présente demande est dirigée contre la SUVA en raison de l'événement du 4 février 2002 que le recourant considère comme un accident. La décision du Tribunal de céans, en tant qu'elle déterminera si cet événement doit être considéré comme un accident ou non, déterminera en conséquence si la SUVA est appelée à allouer des prestations pour ce cas. Ainsi, si l'événement en cause venait à être considéré comme un accident, la WINTERTHUR ASSURANCES ne serait pas tenue d'intervenir pour les suites de cet événement. A l'inverse, dans l'hypothèse où le Tribunal de céans devait parvenir à la conclusion que cet événement ne constitue pas un accident, cela n'entraînerait pas ipso facto une obligation de la WINTERTHUR ASSURANCES d'indemniser le recourant des conséquences de ce sinistre. En effet, dans un tel cas de figure, il appartiendrait au recourant d'annoncer une rechute à son ancienne assurance-accidents ou d'annoncer le cas à son assurance-maladie, l'une ou l'autre de ces assurances pouvant alors intervenir pour ce sinistre. En conclusion, la décision qui sera prise par le Tribunal cantonal des assurances sociales à l'issue de la présente procédure n'induera pas automatiquement une obligation d'intervenir pour la caisse-maladie du recourant ou pour son ancien assureur-accidents, raison pour laquelle aucune de ces deux assurances ne sera appelée en cause en l'espèce.

A/1805/2003 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.